

Impôts

IMP. 1053-1/R3
Publication :

Intérêt sur un remboursement résultant du report rétroactif d'une perte
29 juin 2023

Renvoi(s) : Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3), articles 1052 et 1053

Cette version du bulletin d'interprétation IMP. 1053-1 remplace celle du 29 mars 1996. Le bulletin a été mis à jour en tenant compte des modifications législatives intervenues depuis cette date. Des modifications de forme et de concordance ont également été apportées.

Ce bulletin vise à illustrer l'établissement de la date du début de la période de calcul d'un intérêt, selon l'article 1053 de la Loi sur les impôts (LI), sur un montant d'impôt payé en trop à la suite d'un report rétroactif de perte.

APPLICATION DE LA LOI

1. Lorsqu'un contribuable modifie, conformément à l'article 1012 de la LI, sa déclaration fiscale produite pour une année d'imposition afin de réclamer une déduction au titre d'une perte reportable rétroactivement suivant les articles 727 à 737 de la LI, le ministre doit déterminer de nouveau l'impôt du contribuable pour cette année d'imposition et faire une nouvelle cotisation à cet effet.
2. Lorsque le ministre fait une nouvelle cotisation dans les circonstances décrites au paragraphe 1 de ce bulletin et qu'il en résulte un montant d'impôt payé en trop par le contribuable, ce montant porte intérêt conformément à l'article 1052 de la LI et il faut déterminer la date de ce paiement en trop selon les dispositions de l'article 1053 de la LI.
3. Ainsi, lorsqu'un contribuable reporte à une année d'imposition antérieure un montant à l'égard d'une perte subie dans une autre année d'imposition, un intérêt doit être accordé sur le montant d'impôt payé en trop et résultant de ce report pour la période se terminant le jour du remboursement ou de l'affectation et commençant à la plus tardive des dates suivantes :
 - a) le 46^e jour qui suit celui où une déclaration fiscale modifiée ou un formulaire prescrit visant à demander le report est produit;
 - b) le 46^e jour qui suit celui où le contribuable produit une demande écrite à laquelle le ministre donne suite par une nouvelle cotisation accordant le report;
 - c) le 46^e jour qui suit la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle la perte est subie;

d) le 46^e jour qui suit celui où est produite la déclaration fiscale relative à l'année d'imposition visée au sous-paragraphe c) précédent.

4. En outre, lorsqu'un remboursement ou une affectation est composé à la fois d'un montant d'impôt payé en trop résultant du report rétroactif d'une perte et d'un montant autre, les paragraphes 1, 2 et 3 de ce bulletin s'appliquent au premier montant alors que les dispositions de la version en vigueur du bulletin IMP. 1052-2 s'appliquent au second.

EXEMPLES :

5. EXEMPLE NO 1 : PARTICULIER

- ANNÉE D'IMPOSITION 20X1

a) Données

15-04-20X2 :	Production de la déclaration fiscale conformément à l'article 1000 de la LI.	
24-04-20X2 :	Encaissement d'un paiement sur production (PSP) : 100 \$.	
Au 30-04-20X2 :	Impôt payé : 1 100 \$ (versements et PSP).	
30-06-20X2 :	Première cotisation conformément aux articles 1005 et 1008 de la LI :	
	• Impôt à payer :	1 000 \$
	• Impôt payé :	<u>1 100 \$</u>
	• Montant payé en trop :	100 \$
	Excédent à être remboursé ou affecté :	100 \$
30-06-20X2 :	Remboursement ou affectation :	100 \$

Note : un intérêt est accordé sur ce remboursement conformément à l'article 1052 de la LI.

25-04-20X3 :	Production de la déclaration fiscale pour l'année 20X2, indiquant une perte subie dans l'année et reportable rétroactivement suivant les articles 727 à 737 de la LI.	
30-04-20X3 :	Réclamation d'un remboursement supplémentaire pour l'année 20X1 et résultant du report rétroactif de la perte subie dans l'année 20X2.	
29-09-20X3 :	Nouvelle cotisation pour l'année 20X1 :	
	• Impôt payable :	0
	• Impôt payé :	<u>1 000 \$</u>
	• Montant payé en trop et résultant du report de la perte :	1 000 \$
	Excédent à être remboursé ou affecté :	1 000 \$
29-09-20X3 :	Remboursement ou affectation :	1 000 \$

b) Établissement de la date du début de la période de calcul de l'intérêt sur le montant payé en trop de 1 000 \$

- par. a, art. 1053 : non applicable, car le contribuable n'a pas produit une déclaration fiscale modifiée ou un formulaire prescrit;
- par. b, art. 1053 : 46^e jour qui suit celui où le contribuable a produit une demande écrite : 46^e jour après le 30-04-20X3 : **15-06-20X3**;
- par. c, art. 1053 : 46^e jour qui suit la fin de l'année de la perte (20X2) : 46^e jour après le 31-12-20X2 : **15-02-20X3**;
- par. d, art. 1053 : 46^e jour qui suit celui où le contribuable a produit sa déclaration relative à l'année de la perte (20X2) : 46^e jour après le 25-04-20X3 : **10-06-20X3**.

Étant donné que la plus tardive de ces trois dates est le **15-06-20X3**, l'intérêt sur le montant payé en trop de 1 000 \$ doit se calculer à compter de cette dernière date.

6. EXEMPLE NO 2 : PARTICULIER

- ANNÉE D'IMPOSITION 20X1

a) Années

15-04-20X2 :	Production de la déclaration fiscale conformément à l'article 1000 de la LI.	
24-04-20X2 :	Encaissement d'un PSP : 100 \$.	
Au 30-04-20X2 :	Impôt payé : 1 100 \$ (versements et PSP).	
30-06-20X2 :	Première cotisation conformément aux articles 1005 et 1008 de la LI :	
	• Impôt à payer :	1 200,00 \$
	• Impôt payé :	<u>1 100,00 \$</u>
	• Solde impayé :	100,00 \$
	• Intérêt du 01-05-20X2 au 30-06-20X2 :	<u>1,49 \$</u>
	• Solde à payer :	101,49 \$
25-04-20X3 :	Production de la déclaration fiscale pour l'année 20X2, indiquant une perte subie dans l'année et reportable rétroactivement suivant les articles 727 à 737 de la LI.	
30-04-20X3 :	Réclamation d'un remboursement pour l'année 20X1 et résultant du report rétroactif de la perte subie dans l'année 20X2.	
29-09-20X3 :	Nouvelle cotisation pour l'année 20X1 :	
	• Impôt payable :	0
	• Impôt payé :	<u>1 100 \$</u>
	• Montant payé en trop et résultant du report de la perte :	1 100 \$
	Excédent à être remboursé ou affecté :	1 100 \$
29-09-20X3 :	Remboursement ou affectation :	1 100 \$

b) Établissement de la date du début de la période de calcul de l'intérêt sur le montant payé en trop de 1 100 \$

Cette date s'établit de la même façon qu'en b) du paragraphe 5 de ce bulletin et est identique à la date déterminée à ce sous-paragraphe, soit le **15-06-20X3**.

REMARQUE

L'intérêt sur le solde impayé de 100 \$ que portait la première cotisation doit, conformément à l'article 1044 de la LI, être calculé jusqu'au jour précédant la plus tardive des dates suivantes :

- par. a, art. 1044 : non applicable, car le contribuable n'a pas produit une déclaration fiscale modifiée ou un formulaire prescrit;
- par. b, art. 1044 : le jour où le contribuable a produit une demande écrite : **30-04-20X3**;
- par. c, art. 1044 : le jour qui suit la fin de l'année de la perte : le jour qui suit le 31-12-20X2 : **01-01-20X3**;
- par. d, art. 1044 : le jour où le contribuable a produit sa déclaration relative à l'année de la perte (20X2) : **25-04-20X3**.

Étant donné que la plus tardive de ces trois dates est le **30-04-20X3**, l'intérêt sur le solde impayé de 100 \$ doit être calculé jusqu'au 29-04-20X3.

En conséquence, le montant net qui est remboursé ou affecté par le ministre s'établit comme suit :

- Montant payé en trop :	1 100,00 \$
- Intérêt sur ce montant du 15-06-20X3 au 29-09-20X3 :	<u>16,09 \$</u>
- TOTAL :	1 116,09 \$
Moins	
- Intérêt sur le solde impayé de 100 \$ du 01-05-20X2 au 30-06-20X2 :	1,49 \$
- Intérêt sur ce solde du 01-07-20X2 au 29-04-20X3 :	<u>6,76 \$</u>
- TOTAL :	<u>8,25 \$</u>
Remboursement net ou affectation :	1 107,84 \$

SOCIÉTÉS

7. L'établissement de la période de calcul de l'intérêt sur un montant d'impôt payé en trop par une société s'effectue de la même façon que celle montrée aux paragraphes 5 et 6 de ce bulletin, en effectuant les adaptations nécessaires.